

c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité du produit;

d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit selon le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1;

e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

f) les références concernant la structure de contrôle;

g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

**4.** À moins d'incompatibilité, les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation des organismes de certification.

Les critères et exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus à la norme internationale ISO/CEI Guide 65 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Lorsque l'Organisation internationale de normalisation (ISO) modifie ou remplace une norme visée au présent article, la norme modifiée ou remplacée s'applique dans les six mois qui suivent sa publication par cette organisation.

Le Conseil fournit, sur demande, le référentiel auquel doit se conformer un organisme de certification qui demande une accréditation. Les normes ISO/CEI visées au présent article peuvent être obtenues auprès de l'Organisation internationale de normalisation dont l'adresse Internet est la suivante :

« <http://www.iso.org> ».

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les appellations réservées édicté par l'arrêté A.M., 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52479

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il prévoit une modification à la définition de mine afin d'en étendre sa portée à certains établissements qui sont situés hors du site d'extraction proprement dit. Il propose la mise à jour des dispositions relatives à l'équipement et aux appareils de protection respiratoire utilisés par les opérateurs d'une machine d'extraction, par les sauveteurs et dans les salles de refuge. Il prévoit également des modifications concernant les salles de refuge, les systèmes de signalisation et de communication, les câbles d'extraction, les appareils de levage, l'entreposage, le transport et le chargement des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 1 par l'insertion, dans la définition de « mine » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« De même, les ateliers, usines de traitement, usines de bouletage ainsi que les ouvrages terrestres, tels que les convoyeurs, pipe-lines, routes, chemins de fer appartenant à une entreprise minière et utilisés aux fins de son exploitation, qui sont situés hors du site d'exploration ou d'extraction, font partie d'une mine. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « et de recharge » par « avec détendeur et d'un boyau de recharge ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « avec masques complets » par « à oxygène sous pression, » et de « 90 » par « 60 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> un appareil à lecture directe pour l'évaluation des gaz comprenant au moins des capteurs de monoxyde de carbone, de dioxyde d'azote, d'oxygène et des gaz combustibles; de plus, cet appareil ou un autre appareil doit être muni de capteurs d'autres gaz selon les risques inhérents à la mine souterraine; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 6 litres (0,2 pied cube) » par « 10 litres (0,35 pied cube) »;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> une civière en forme de panier dont le contenu est conforme à l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> un système de cordage approprié permettant d'évacuer une victime d'une ouverture d'excavation faisant un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale. ».

**4.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> des appareils de protection respiratoire autonomes d'une durée minimale d'utilisation de 60 minutes; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 108.2 », de « 127, ».

**6.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 90 » par « 60 ».

**7.** L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Une salle de refuge doit être aménagée sur tout niveau souterrain en exploitation d'où il n'est pas possible, après que le système d'alarme ait été déclenché, d'atteindre une autre salle de refuge ou la surface dans un délai, soit de 30 minutes pour une mine dont l'exploitation a débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 1993, soit de 20 minutes pour celle dont l'exploitation a débuté à compter de cette date.

Pour tout nouveau développement ou pour toute mine souterraine dont l'exploitation débute à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une salle de refuge doit être aménagée à la distance la plus courte à partir d'un poste de travail, entre 1000 mètres (3 280 pieds) et un parcours de 15 minutes à pied. ».

**8.** L'article 127 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> disposer d'au moins un cabinet d'aisance portatif; »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, G.O. 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° être munie d'une canalisation d'air comprimé conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou, si cela s'avère impossible en raison notamment des conditions de pergélisol, être munie d'un système d'apport d'oxygène à débit contrôlé permettant de retirer le dioxyde de carbone de l'air ambiant selon le nombre de travailleurs que peut contenir la salle; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « scellant », de « ignifuge »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe et des alinéas suivants :

« 10° à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), être munie d'un sas conforme à la section 8 de l'édition la plus récente du Manuel de formation en sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le système prévu au paragraphe 7° doit :

1° avoir une autonomie minimale de 70 heures pour le nombre de travailleurs qui peuvent être présents dans la salle;

2° faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif dont les résultats sont consignés dans un registre.

De plus, les travailleurs sous terre doivent recevoir une formation sur l'utilisation de ce système. ».

**9.** L'article 269 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque le mouvement du transporteur est commandé en mode automatique ou semi-automatique. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.1.** Un appareil téléphonique reliant la surface, muni d'une fiche de raccord téléphonique pour le sauvetage minier, doit être installé sur le mur extérieur du sas de toute salle de refuge construite à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

**11.** L'article 288.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Lorsque tel est le cas, les normes et les conditions suivantes doivent être respectées : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la machine d'extraction doit être munie d'un dispositif de supervision de l'état du câble en continu, lequel doit pouvoir détecter une perte soudaine de la section du câble et entraîner l'arrêt de la machine d'extraction si cette perte dépasse 10 %. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**12.** L'article 305 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, un système de suivi électromagnétique du câble peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 1° et un examen électromagnétique peut remplacer l'examen prévu au paragraphe 3°. ».

**13.** L'article 358 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou aux rayons X » par « et à un examen aux particules magnétiques fluorescentes ».

**14.** L'article 415.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , à moins que le site ne soit muni d'un système d'extinction automatique ».

**15.** L'article 423 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5° de la version anglaise, de « loading area » par « place of loading ».

**16.** L'article 433 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, le transporteur lui-même est considéré comme un récipient aux fins du transport des explosifs si ses surfaces intérieures sont constituées d'un matériau anti-étincelle. ».

**17.** L'article 460 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

6° être vérifiée pour en assurer la conductivité et à cette fin, l'usage d'un détonateur électrique est interdit. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52477